

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.580 du 18 mars 1998

A.70.542/VI-13.450

En cause : **NOEL** Eric,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Claude DERZELLE et
Anita FORMICA, avocats,
rue Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Communications,
ayant élu domicile chez
Me Eric GILLET, avocat,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 1996 par Eric
NOEL qui demande l'annulation de :

- " - la décision de la chambre d'expression française de la Commission de recours (...) prononcée le 28 juin 1996 (...) [constatant son inaptitude médicale (...) à l'obtention de la licence de pilote professionnel d'avion;
- l'acte antérieur, soit la décision d'inaptitude médicale du requérant pour une durée de 12 mois à l'obtention de la licence de pilote professionnel d'avion, prononcée par le service de santé administratif le 11 août 1995, et notifiée par le Ministère des Communications le 5 septembre 1995";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 février 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DERZELLE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me DEPRE, loco Me GILLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants:

1. Le requérant, titulaire d'une licence de pilote professionnel délivrée le 9 avril 1984, était pilote d'avion employé à la SABENA.

2. Le 19 mai 1989, alors qu'il effectuait un exercice dans un simulateur de vol, le requérant a été pris d'un malaise avec une courte perte de conscience.

3. Une première procédure de contrôle de son aptitude médicale a été alors entamée. Cette procédure conduisit, le 9 novembre 1990, à une décision d'inaptitude à la licence de pilote de ligne, prise par la commission de recours créée par l'arrêté ministériel du 8 février 1985 réglementant les conditions d'aptitude physique et mentale des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils, et composée alors des docteurs LORTHIOIR, BROUNS et EVRARD, président.

4. Cette première décision d'inaptitude à la licence de pilote de ligne a été annulée par l'arrêt n° 50.704 du 14 décembre 1994 aux motifs que la décision contestée du service de santé administratif n'avait pas été communiquée et que ni la partie requérante ni son médecin traitant n'avait été entendu après l'envoi du rapport dudit médecin traitant.

5. Le 6 avril 1995, le requérant introduisit une demande d'examen médical en vue d'obtenir une nouvelle validation de la licence de pilote professionnel et y mentionna avoir subi le 27 février 1995 un examen "aéromédical" au centre médical de la SABENA pour l'obtention de la licence de "flight engineer".

6. Le 22 mai 1995, le médecin du service médical de la SABENA, après avoir fait effectuer divers examens approfondis par des spécialistes, conclut à l'inaptitude de la partie requérante comme pilote professionnel pour une durée de 12 mois. En guise de remarque complémentaire, ce médecin indiquait "Evaluation: référant à la décision de la Commission d'appel de novembre 1990: "Inaptitude définitive pilote professionnel" (...)".

7. Le 11 août 1995, le service de santé administratif décida de l'inaptitude de la partie requérante à remplir les fonctions envisagées, à savoir, pilote professionnel.

Il s'agit de l'acte formant le second objet de la requête.

8. Le 5 septembre 1995, la décision du service de santé administratif a été notifiée à la partie requérante.

9. Le 7 septembre 1995, le requérant informa la partie adverse qu'il introduisait un recours contre la décision du 11 août 1995. Il lui fut accusé réception de ce recours le 13 septembre 1995.

10. Le 8 décembre 1995, se tint la première séance de la Commission de recours, composée des docteurs LORTHIOIR, TRIBEL et EVRARD, président; le secrétariat en fut assuré par le docteur VISEUR.

11. Le 1er mars 1996, a eu lieu une deuxième séance de la Commission de recours siégeant dans la même composition que le 8 décembre 1995.

12. Le 10 mai 1996, le requérant a été déclaré apte comme mécanicien de bord par le docteur VISEUR.

13. Le 28 juin 1996, la Commission de recours, dans la même composition que lors de ses précédentes réunions rejeta, au terme d'une décision longuement motivée, le recours du requérant et confirma la décision du service de santé administratif du 11 août 1995 le déclarant inapte comme pilote professionnel.

Il s'agit de l'acte constituant le premier objet de la requête.

Considérant que la partie adverse excipe à bon droit de l'irrecevabilité du recours en son second objet, aux motifs que la décision de premier degré du service de santé administratif du 11 août 1995 déclarant le requérant inapte comme pilote professionnel a fait l'objet du

recours organisé prévu par l'arrêté ministériel du 8 février 1985 et que seule la décision sur recours, s'étant substituée à la première décision, peut être attaquée;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des droits de la défense; qu'en une première branche de ce moyen, il rappelle que selon l'article 12, § 2, de l'arrêté ministériel du 8 février 1985 réglementant les conditions d'aptitude physique et mentale des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils, chaque chambre de la commission de recours est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les médecins spécialement compétents en médecine aéronautique; qu'il rappelle que selon le § 3 du même article, un membre de la chambre de recours ne peut siéger s'il a connu de l'affaire en premier degré; qu'il fait observer qu'en l'espèce, alors que les trois membres suppléants pouvaient être appelés à siéger, la chambre de recours qui examina le second recours était composée de deux des trois membres, en ce compris le président, qui avaient rendu la décision du 9 novembre 1990 annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 50.704 du 14 décembre 1994; que le requérant en conclut que sa cause n'a pas été entendue en toute impartialité et équitablement comme le requiert l'article 6, § 1er, de la Convention européenne des droits de l'homme;

Considérant que la commission de recours instituée par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 8 février 1985 réglementant les conditions d'aptitude physique et mentale des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils n'est pas une juridiction administrative; qu'elle s'est prononcée en l'espèce le 28 juin 1996 sur un recours visant une décision prise le 11 août 1995 par le service de santé administratif; que, si ces décisions du 11 août 1995 et du 28 juin 1996 sont chronologiquement postérieures à l'annulation, par un arrêt du Conseil d'Etat n° 50.704 du 14 décembre 1994, d'une précédente décision de

la commission de recours, prise le 9 novembre 1990, concluant à l'inaptitude du requérant à la licence de pilote de ligne, elles ont été adoptées sur demande nouvelle, après de nouveaux examens, divers et approfondis, et sont donc elles-mêmes des décisions nouvelles; que la commission de recours n'a manqué à aucun principe d'impartialité par le seul fait qu'elle a accompli le premier acte attaqué dans la composition qui était partiellement la sienne lors de l'élaboration de sa décision du 9 novembre 1990; que le rôle joué par le docteur VISEUR en qualité de secrétaire ne constitue pas davantage une atteinte audit principe, dès lors que l'article 12, § 2, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 8 février 1985 ne lui accordait pas voix délibérative, que le requérant a reconnu que le docteur VISEUR n'avait pas participé à l'élaboration de l'acte attaqué et qu'il ressort du dernier mémoire de la partie adverse que le docteur VISEUR n'a joué aucun rôle actif ni dans les discussions ni dans les délibérations de la commission, ni dans la rédaction des procès-verbaux, ni dans celle du rapport final; que le moyen, en sa première branche, ne peut être retenu;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats en vue de permettre la poursuite de l'instruction,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix-huit mars 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.